

STATUT DE L'AGENCE N° 1 DE PAVIE POUR AYAME
(modifié par les Assemblées de l'Agence
du 17 décembre 2015 et du 14 décembre 2016)

Article 1

(Dénomination, références normatives, siège)

1. L'Association appelée Agence de Pavie n. 1 Pour Ayamé (en suite nommée «l'Agence») est une organisation de bénévolat, régulée par la loi régionale de la Lombardie n. 1 du 2008; elle est une Organisation Non Lucrative d'Utilité Sociale (Onlus), régulée par le Décret législatif n. 460 du 1997, la quelle opère en prévalence dans les domaines de l'assistance sociale et sanitaire, de la protection environnementale en faveur de communautés du Tiers Monde, dans un état de besoin évident. Des telles communautés ont été identifiées par la «Charte du Ghislieri», qui constitue le préambule fondamental et une partie intégrante du présent acte constitutif-Statut. L'Agence a obtenu la reconnaissance d'Organisation non gouvernementale (ONG) et elle déroule son activité de coopération internationale en observance des principes et des buts énoncés par la loi n. 125 du 2014.
2. La qualification d'ONLUS, d'ONG et d'Organisation de bénévolat sont partie intégrante de la dénomination de l'Agence. En particulier, l'acronyme «ONLUS» et la locution «organisation non lucrative d'utilité sociale» représentent non seulement la dénomination, mais ils sont aussi présents dans tous les signes distinctifs et dans toutes les communications publiques en observance de la lettre i), de l'article 10, alinéa 1, du Décret législatif n. 460 du 1997.
3. L'Agence a son siège légal à Pavie auprès la «Fondazione Ferrata Storti», en Via Belli 4, Pavie.

Article 2

(But social et activités)

1. L'Agence poursuit exclusivement des finalités de solidarité sociale et son action vise à réaliser les buts dans le domaines précisés à l'article 1 du présent Statut. De plus, l'Agence déroule des activités accessoires qui sont intégratives et fonctionnelles à ses propres buts, dans les limites prévues par le Décret législatif n. 460 du 1997 et par ses modifications et intégrations ultérieures.
2. L'Agence ne poursuit pas des finalités lucratives. C'est interdit, même indirectement, de distribuer des bénéfices ou des résidus actifs, des fonds, des réserves monétaires ou du capital pendant la vie de l'Association; au moins que une telle destination et une telle distribution ne soient imposées par la loi ou soient effectuées en faveur d'autres ONLUS, qui appartiennent a la mémé structure, aux termes de loi, du statut ou de règlement.
3. Les bénéfices ou les bons de gestion sont intégralement utilisés pour réaliser les activités institutionnelles ou les activités qui leur sont liées.

Article 3 (Durée)

1. L'Agence a une durée illimitée et elle pourra être dissoute exclusivement par une délibération approuvée par l'Assemblée extraordinaire des associés.

Article 4 (Acquisition et perte de la qualité d'associé)

1. Sont associés de l'Agence les personnes majeurs, sans aucune distinction de nationalité, de sexe, de conditions sociales, d'opinions politiques et religieuses, lesquelles souscrivent, par acte écrit, les finalités humanitaires et solidaristes indiquées dans le présent Statut et qui déclarent d'y adhérer et de s'engager à payer une cotisation annuelle de:
 - 700 Euros, au minimum, pour les associés fondateurs et les bien-méritants;
 - 100 Euros, au minimum, pour les associés ordinaires.Les cotisations ne peuvent pas être cédées ni réévaluées . La perte de la qualité d'associé, pour des causes les plus diverses, ne suppose pas pour les associées et pour leurs héritiers la restitution des sommes versées à l'Agence.
2. Les associés ont des droits et des devoirs égaux. Tous contribuent à l'activité de l'Agence de façon continue et le caractère temporaire de la participation à la vie de l'association n'est pas autorisé.
3. Peuvent adhérer à l'Agence des organisations publiques et privées, qui contribuent à ses activités et qui s'engagent à lui verser une cotisation de 1000 euros au minimum. Des telles organisations participent à la vie associative par un leur représentant.
4. Les déclarations d'adhésion à l'Agence sont évaluées et acceptées par son Comité de Coordination. Il ne peut les refuser que pour des raisons graves et documentées qui doivent être immédiatement notifiées aux intéressés tout de suite, en observance des dispositions du Décret législatif n. 203 du 2003 à protection des données personnelles.
5. La qualité d'associé est perdue par:
 - décès;
 - démission qui doit être communiquée par écrit au Comité de coordination qu'en prend acte dans la première réunion utile;
 - pour le non-paiement de la cotisation sociale;
 - indignité par délibération de la majorité absolue des membre du Comité de coordination lorsqu' il estime que l'associé – sans préjudice de droit de critique et de désapprobation – a provoqué des dommages matérielles ou morales à l'Agence; ou qu'il a eu des comportements pas compatibles avec l'esprit solidaire et humanitaire de l'Agence. Avant une telle délibération, l'associé doit être écouté par le Comité. La mesure qui sanctionne l'indignité de l'associé doit être motivée et elle doit lui être notifiée par lettre recommandée dans 7 jours de la délibération du Comité. Dans les 48 heures suivantes, à partir de la réception de telle lettre, l'intéressé peut former un recours à la première Assemblée des associés, en séance extraordinaire, pour obtenir l'annullement de la délibération même.

L'Assemblée décide définitivement sur le recours aux termes de la lett. b), alinéa 2, du présent Statut.

Article 5 (Droits et devoirs des associés)

1. Les associés ont droit de:
 - a) participer aux activités promues par l'Agence et ils peuvent présenter des propositions spécifiques au Comité de coordination;
 - b) faire partie des groupes de travail thématiques et de initiative institués par le Comité de coordination afin de permettre à tous les associés de valoriser et de mettre gratuitement à disposition de l'Agence leurs compétences et leurs expériences;
 - c) être immédiatement informés sur les interventions de coopération et sur les initiatives de promotion adoptées par le Comité de coordination, en adhésion aux programmes annuels approuvés par l'Assemblée ordinaire de l'Agence;
 - d) voter et, avec leur consentement, être élus aux charges prévues par le Statut; approuver, dans l'Assemblée ordinaire annuelle, la relation du Président, les rapports spécifiques sur l'activité de coopération de l'Agence, le compte-rendu économique-financière, les programmes pour l'exercice social suivant;
 - e) présenter une demande collective, avec une lettre soussignée par au moins un tiers des associés, pour la convocation des Assemblées ordinaires ou extraordinaires.
2. Les associés sont obligés à:
 - a) observer le Statut et respecter les décisions des organes de l'Agence;
 - b) promouvoir, selon leurs possibilités, les initiatives de l'Agence;
 - c) se comporter loyalement en cas de leur manifestation de critique et de désapprobation également;
 - d) payer la cotisation annuelle deux mois avant l'échéance de l'exercice social au plus tard.

Article 6 (Organes de l'Agence)

1. Sont organes de l'Agence: l'Assemblée des associés, le Président et représentant légal, le Comité de coordination, le Collège des Réviseurs.
2. Ne peuvent pas être élues à des telles charges les personnes liées à l'Agence par des contrats de travail ou de consultation payée, de fourniture périodique de biens et de services à titre onéreux et les personnes qui sont dirigeants des associations de la même nature de l'Agence et qui s'occupent de coopération internationale.

Article 7
(L'Assemblée des associés)

1. L'Assemblée des associés est l'organe souverain de l'Agence. Aux réunions de l'Assemblée participent avec droit de vote tous les associés en règle avec le versement de la cotisation sociale.
2. L'Assemblée peut se dérouler en séance ordinaire et extraordinaire à la même date. Elle est convoquée par le Président au moins une fois par l'an, dans quatre mois à partir de la fin de l'exercice social, afin de discuter et approuver, en voie ordinaire, la relation générale du Président, les rapports spécifiques sur les activités de coopération, le compte-rendu économique-financière du dernier exercice social, le programme pour le suivant. L'Assemblée, en séance extraordinaire, délibère aux termes du article 8, alinéa 2, du présent Statut.
3. En dehors des cas prévus par l'alinéa précédent, l'Assemblée doit être convoquée à la demande de la majorité des membres du Comité de coordination ou d'au moins un tiers des associés en règle avec le versement de la cotisation sociale.
4. Le Président convoque l'Assemblée au moins 30 jours avant la date de son déroulement par le biais d'un avis envoyé par courrier électronique ou postal (aux associés qui le demandent). L'avis est publié également sur le site de l'Agence (www.puntoapunto.org). Il indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion, en première et en deuxième convocation, et l'ordre du jour.
5. Les associés, qui ne peuvent pas participer à la réunion, peuvent déléguer un autre associé ou un membre de leur famille, vivant sous le même toit; l'acte de délégation doit être écrit et doit être remis au Président avant le début de l'Assemblée. Chaque associé peut avoir seulement une délégation.
6. Les votations pour l'élection des charges sociales se déroulent à scrutin secret. Dans tous les autres cas les votations se déroulent à scrutin manifeste, sauf dans le cas où au moins cinq associés demandent le scrutin secret.

Article 8
(Compétences de l'Assemblée des associés)

1. L'Assemblée en séance ordinaire, en plus des pouvoirs prévus par le loi, a la compétence, en particulier, de:
2. discuter et délibérer sur le compte-rendu économique –financière relatif au dernier an social;
 - a) discuter et délibérer sur la relation annuelle du Président et sur les rapports spécifiques relatives à les activités de coopération;
 - b) discuter et délibérer sur le programme de coopération e sur le budget pour le nouvel exercice;
 - c) discuter et délibérer sur des autres questions d'intérêt général qui sont à l'ordre du jour;
 - d) élire le Président, les membre du Comité de coordination, le reviseurs à l'échéance de leur mandat ou même avant en cas de démissions ou de décès.
3. L'Assemblée en séance extraordinaire exerce les pouvoirs suivants:
 - a) discuter et délibérer les propositions de modification du Statut;

- b) discuter et délibérer, à scrutin secret, sur les recours des associés contre les mesures du Comité de coordination relatives à leur exclusion de l'Agence pour indignité;
- c) voter la révocation du Comité de coordination, sur la demande motivée et signée par au moins un tiers des associés;
- d) élire le Comité de coordination dans le cas de sa décadence aux termes du article 11, alinéa 4, du présent Statut;
- e) élire les reviseurs dans le cas prévu par l'article 14, alinéa 14, du présent Statut;
- f) discuter et délibérer sur la transformation, le fusionnement et la dissolution de l'Agence et sur la dévolution du patrimoine social de la même;
- g) délibérer sur des questions urgentes et imprévues qui peuvent mettre en danger le fonctionnement et les initiatives de coopération de l'Agence.

Article 9

(Déroulement de l'Assemblée des associés)

1. Le Président préside l'assemblée et il nomme, parmi les associés présents, un secrétaire pour la verbalisation de la séance; et, s'il est nécessaire, nomme deux scrutateurs pour le dépouillement du scrutin à vote secret. Le Président peut aussi nommer, s'il l'estime opportun ou dans les cas prévus par la loi, un notaire pour la verbalisation de la séance.
2. En première convocation, l'Assemblée, en séance ordinaire ou extraordinaire, délibère valablement à la majorité des voix sur toutes les questions à l'ordre de jour, à la présence de la moitié plus un des associés. En deuxième convocation elle délibère valablement à la majorité des présents.
3. Les délibérations de l'assemblée et les comptes rendus sont transcrits dans le livre des verbaux des Assemblées des associées et ils sont publiés sur le site-internet de l'Agence (www.puntoapunto.org), à disposition de tout le monde.

Article 10

(Président de l'Agence)

1. Le Président représente l'Agence à niveau légal et judiciaire. Il est responsable des actes et des contractes qu'il signe au nom de l'Agence,
2. Le Président est élu par l'Assemblée en séance ordinaire et à scrutin secret avec un bulletin de vote à la majorité des associés présents. Si aucun des candidates n'obtient le quorum, on procède au ballottage des deux candidats qui, ont obtenu le plus grand nombre de voix.
3. Le Président reste en charge pour trois ans et il peut être réélu. En cas de démission ou de décès avant la fin de son mandat, ses fonctions sont exercées par le Vice-président jusqu'à l'Assemblée ordinaire annuelle suivante, la quelle pourvoit à l'élection du nouveau Président.
4. Au-delà de ce qu'est prévu par la loi et par l'alinéa 1 de l'article présent, le Président exerce les fonctions suivantes:
 - a) présider et modérer l'Assemblée et le Comité de coordination. Il procède aussi à leurs convocations;

- b) mettre à exécution les délibérations de l'Assemblée et du Comité de coordination;
- c) veiller sur l'équilibre du bilan préventif approuvé par l'Assemblée;
- d) représenter l'Agence à les manifestations publiques, sauf la possibilité d'y déléguer des autres membres du Comité du coordination;
- e) soigner l'information et la communication officielle de l'Agence;
- f) assumer la responsabilité du traitement des données personnelles aux termes du décret législatif n, 196 du 2003;
- g) rédiger les relations sur l'activité de l'Agence, prévues par les lois relatives à les ONG, à les ONLUS et à les organisations de bénévolat.

Article 11 (Comité de coordination)

1. Le Comité de coordination est l'organe exécutif et de gestion de l'Agence. Il est élu par l'Assemblée pour trois ans. Le Comité est composé de 5 jusqu'à 10 membres – selon les déterminations de l'Assemblée- et du Président qui n'est membre de droit.
2. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée à scrutin secret. Chaque associé, personnellement ou par délégation – aux termes de l'alinéa 5 du article 7 du présent-Statut peut exprimer, avec un bulletin unique, des votes préférentielles jusqu'aux deux tiers des membres du Comité. A peine de nullité du bulletin de vote, les votes préférentielles ne peuvent être exprimés toutes en faveur des candidates du même sexe.
3. Les membres du Comité de coordination peuvent être réélus. En cas de démission ou de décès d'un membre, il lui succède le premier candidat non élu. En absence de candidats ou à cause de leur indisponibilité, la succession est délibérée par l'Assemblée ordinaire suivante.
4. Le Comité de coordination déchoit si la moitié plus un de ses membres sont démissionnaires. En ce cas le Président ou, s'il est empêché, le Vice-président ou, accessoirement, le Conseiller plus ancien convoque, dans 15 jours, l'Assemblée in séance extraordinaire, la quelle se réunit dans les 30 jours suivants pour le renouvellement du Comité. Les membres démissionnaires ne peuvent pas renoncer à leurs taches ordinaires jusqu'à l'élection du nouveau Comité de coordination.
5. Les membres du Comité de coordination exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 12 (Vice-président et Trésorier-Secrétaire)

1. Dans la première réunion suivante à sa élection, le Comité de coordination élit dans le propre intérieur un Vice-président et un Trésorier-secrétaire.
2. Le Vice-président substitue le Président, en cas de sa absence ou de son empêchement, dans l'exercice de toutes ses taches, sauf la signature des contrats et la représentation en justice.
3. Les fonctionnes de Trésorier et de Secrétaire sont assumées par a même personne. En qualité de Trésorier il:
 - a) promeut les initiatives de l'Agence d'autofinancement et de récolte-fonds;
 - b) vise les paiements délibérés par le Comité de coordination;

c) vérifie le paiement des cotisations sociales.

En qualité de Secrétaire il:

- a) rédige les procès-verbaux des réunions et en garde les livres et les registres, sauf dans le cas où le Comité de coordination confie cette tâche à une personne qu'exerce la profession de consultant commercial;
- b) assiste le Président pour la convocation et de l'organisation de l'Assemblée des associés et du Comité de coordination.

En cas de démission ou d'empêchement permanent du Vice-président ou du Trésorier-Secrétaire, le Président convoque, tout de suite, le Comité de coordination afin de leur remplacement. Ils sont tenus à exercer leur fonctions jusqu'à leur substitution. En cas d'empêchement permanent ou temporaire ces fonctions sont assumées par le membre plus âgé du Comité de coordination.

Article 13

(Réunions et pouvoirs du Comité de coordination)

1. Le Comité de coordination se réunit au moins deux fois par an et lorsque le Président ou la majorité des membres du Comité le demande. Le Président convoque le Comité par courrier électronique, si tous les membres le consentent, ou, autrement, par courrier postal, au moins 10 jours avant la date de la réunion, sauf les cas d'urgence, qui sont ratifiés par la majorité absolue des membres du Comité, au début de la séance. L'avis de convocation comprend l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.
2. Les réunions du Comité sont valides avec la présence au moins de la majorité de ses membres. Elles sont présidées par le Président ou, en cas de sa absence, par le Vice-président ou, en sous-ordre, par le membre plus âgé. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple et, en cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.
3. Le Comité de coordination, en plus de ce qu'est établi par l'article 12, exerce le pouvoirs suivants:
 - a) vérifier l'admissibilité et la régularité de l'adhésion de nouveaux associés;
 - b) nommer, à l'unanimité, comme «membres bienfaiteurs» de l'Agence, avec leur consentement, les personnes qui ont donné une contribution remarquable aux initiatives de coopération de l'Agence. Sont «membres bienfaiteurs» aussi les «associés d'honneur» nommés par le Comité de coordination avant l'approbation du présent Statut;
 - c) nommer l' «Agent opérationnel» à Ayamé, avec la tâche de donner exécution aux programmes de coopération de l'Agence;
 - d) instituer sur des thématiques spécifiques des «groupes de travail» et «d'initiative», qui sont ouverts à tous les associés;
 - e) délibérer les frais ordinaires et extraordinaires en observance du programme de coopération et de l'équilibre du bilan, qui ont été approuvés par l'Assemblée;
 - f) autoriser le Président à la stipulation des contrats, aussi à titre onéreux, de collaboration individuelle pour la réalisation du programme de coopération de l'Agence;
 - g) approuver les initiatives de promotion de l'Agence et, dans cet cadre, les activités commerciales qui sont consenties par le décret législatif n. 460 du 1997;

- h) approuver le compte-rendu économique-financière annuel et la relation générale du Président de l'Agence qui seront présentés à l'approbation de l'Assemblée dans 2 mois de la clôture de l'exercice social;
 - i) définir le cadre des objectives de coopération pour le nouvel an social;
 - j) approuver les modifications du Statut qui seront présentées à l'Assemblée des associés en séance extraordinaire;
 - k) exercer toutes les autres fonctions que le Statut et les lois en matière de ONLUS, de ONG et de Associations de bénévolat ne réservent pas à des autres organes sociaux.
4. Participent de droit, à titre consultatif, aux réunions du Comité de coordination les réviseurs et les représentants des organisations publiques et privées qui ont adhérées à l'Agence. Aux mêmes réunions peuvent être invités les collaborateurs extérieurs et les associés qui sont engagés dans les activités de coopération ou de support promues par l'Agence.
 5. Il est possible de participer à distance aux réunions du Comité de coordination par des liens télématiques, à condition que l'on respecte la méthode collégiale et les principes de bonne foi et de parité de traitement parmi tous les participants. En particulier, il est nécessaire que le Président puisse: vérifier l'identité et la légitimation de tous les participants aux réunions, modérer le déroulement de ces dernières, constater et proclamer les résultats des votations. En outre, la personne qui rédige le procès-verbal doit être en condition de bien comprendre les événements qui sont l'objet de la verbalisation. Enfin, les personnes qui sont admises à participer à distance aux réunions du Comité doivent avoir la possibilité de prendre part à la discussion et aux votations simultanées sur les questions à l'ordre du jour.
 6. Les séances et Les délibérations du Comité font l'objet des procès-verbaux qui sont soussignés par le Président et par le Secrétaire.

Article 14 (Collège des Réviseurs)

1. Le Collège des Réviseurs est composé par trois membres élus par l'Assemblée en séance ordinaire, en concomitance avec l'élection du Comité de coordination. Peuvent être élus tous les citoyens italiens majeurs, même s'ils ne sont associés à l'Agence, qui ont des compétences et des expériences dans les domaines juridiques, comptables, économiques -financières et qui ont déclaré d'avance leur disponibilité à la charge. Aucune rémunération n'est due aux Réviseurs.
2. Au moins un membre des réviseurs doit être écrit au Registre des réviseurs dont à l'article 3 du Décret Ministériel 20 juin 2012, n. 145.
3. Les réviseurs sont élus à scrutin secret et à la majorité simple. Chaque associé peut exprimer jusqu'à deux votes individuelles sur le bulletin spécifique.
4. Les réviseurs restent en charge pour trois années et ils peuvent être réélus. En cas d'empêchement, de démission, de décès d'un membre, le Collège est remplacé par le candidat pas élu qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En absence de candidats, le Collège peut fonctionner aussi avec deux membres jusqu'à l'Assemblée annuelle suivante, la quelle pourvoira à la réintégration du Collège. Dans les cas de démissions ou d'empêchements de la majorité du Collège, le Président de l'Agence convoque,

dans un mois de leur communication, une Assemblée extraordinaire pour l'élection d'un nouveau Collège de réviseurs.

5. Dans le sein du Collège on élit un président et il délibère à la majorité. Le Collège se réunit au moins deux fois par an dans le même exercice social, à la présence de d'au moins deux membres. Le Collège décide à la majorité des membres présents; et, en cas de parité de voix, il est prépondérante celle du président, ou, en cas d'absence du président, celle du réviseur plus âgé qui préside le Collège pro-tempore.
6. Les réviseurs exercent collégalement les pouvoirs suivants:
 - a) surveiller et contrôler l'administration de l'Agence et vérifier la régularité de la comptabilité sociale;
 - b) vérifier la correspondance du bilan et du compte économiques avec les résultats des livres et de registres comptables;
 - c) vérifier le fondement des éventuelles signalassions des associés qui dénoncent des irrégularités dans l'activité de gestion de l'Agence; et, éventuellement, transmettre au Président de l'Agence et au Comité de coordination des observations positives, afin que ils puissent adopter les mesures de leur compétence;
 - d) assumer les initiatives, le plus efficaces, pour l'exercice des pouvoirs indiqués aux lettres précédentes en observance à l'article 25 du Décret législatif n. 460 du 1997, et ses modifications suivantes, et de l'article 2049 du code civil, et ses modifications suivantes, s'il est applicable;
 - e) rédiger les relations annuelles sur la gestion de l'Agence et sur l'exercice du bilan social qui seront présentés à l'Assemblée ordinaire des associés et publiés sur le site internet de l'Agence.
7. Le Collège des réviseurs rédige des procès-verbaux des propres séances, avec l'annotation des opinions des membres qui ne sont pas d'accord.

Article 15 (Patrimoine de l'Agence)

1. Le Patrimoine est constitué par:
 - a) les biens mobiliers et immobiliers de propriété de l'Agence;
 - b) les cotisations sociales et les contributions extraordinaires et volontaires des associés;
 - c) les contributions et les donations des organismes publiques et privés ou des personnes physiques;
 - d) les recettes, aussi de nature commerciale, éventuellement obtenues par l'Agence pour les propres activités institutionnelles, aux termes du Décret législatif n. 460 du 1997.
2. Il est interdit de distribuer, même de façon indirecte, des bénéfices ou des excédents de gestion ainsi que des fonds, des réserves ou du capital. Cette ressources sont destinées à la réalisation des projets de coopération de l'Agence et pour son fonctionnement.

Article 16
(An social et exercice financière)

1. L'an social et l'exercice financière courent à partir du 1 novembre au 31 octobre de l'an suivant.
2. Le compte rendu économique financière est rédigé par le Comité de coordination et est présenté à la délibération de l'Assemblée des associées dans quatre mois de la clôture de l'exercice financière. Le compte rendu doit indiquer, à la façon claire et véritable, la situation patrimonial, économique et financière de l'Agence et, en particulier, la consistance patrimoniale, les recettes et les frais, lesquelles doivent être classés par des catégories homogènes.

Article 17
(Dissolution de l'Agence)

1. La dissolution de l'Agence est proposé par le Comité de coordination pour l'épuisement des buts sociaux ou pour l'impossibilité de poursuivre l'activité de l'Agence et est délibérée par l'Assemblée, en séance extraordinaire, à la présence de trois quarts des associés et à la majorité des présentes.
2. L'Assemblée pourvoit à la nomination des liquidateurs du patrimoine restant de l'Agence, avec l'obligation, si la loi n'impose des destinations différentes de le consacrer en faveur d'une ou plusieurs ONLUS qui poursuivent des buts similaires à ceux de l'Agence ou des buts d'utilité publique après avoir interpellé l'organisme de contrôle prévu par l'article 3, alinéa 190, de la loi 23 décembre du 1966.

Article 18
(Disposition finale)

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Statut, il est renvoyé aux dispositions sur les ONLUS, les ONG, les Organisations de Bénévolat, rappelées par le présent Statut.